



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.467/4
du 9 décembre 2013

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le
projet de décret modifiant certaines dispositions du Code
wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services
d'aide et de soins aux personnes prostituées »

Le 13 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. L'avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées', vise à insérer au sein du titre I^{er} du livre I de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, un nouveau chapitre relatif, selon son intitulé visé à l'article 1^{er}, aux « Services d'insertion sociale, relais sociaux et Services d'aide et de soins aux personnes en lien avec la prostitution ».

Il apparaît toutefois que ces nouveaux services ne s'adressent pas au même public que celui défini à l'article 49 du code, à savoir les personnes en situation d'exclusion. L'auteur de l'avant-projet est ainsi amené à insérer des dispositions spécifiques à ces nouveaux services dans le chapitre I^{er}, intitulé « Dispositions générales », ce qui nuit à la lisibilité de celui-ci.

Plus fondamentalement, conformément à leur dénomination¹, mais non à l'intitulé de l'avant-projet, les Services d'aide et de soins aux personnes en lien avec la prostitution, sont appelés à s'adresser non seulement aux prostituées mais également aux personnes en lien avec la prostitution, ce qui semble englober les clients de la prostitution et les proxénètes². Il se conçoit néanmoins difficilement d'apporter à ces clients et proxénètes l'aide correspondant aux missions de ces services, telles qu'elles sont définies à l'article 50 du code et à l'article 61/3 en projet. Il convient donc de définir avec davantage de précision à qui s'adressent ces services et les aides dont ces personnes peuvent bénéficier. À cet égard, la définition de la personne qui se prostitue, figurant à l'article 49, alinéa 2, en projet, n'apporte pas l'éclairage souhaité puisqu'elle renvoie à « toute personne majeure ou mineure qui connaît ou a connu la prostitution ». Il est à tout le moins inadéquat qu'une personne qui a connu dans le passé la prostitution soit définie comme une « personne qui se prostitue ».

Compte tenu que la forme qu'adoptent les diverses modifications apportées au CWASS, en particulier les modifications apportées aux articles 48, 49 et 59, la section de législation se demande comment les différentes missions pour lesquelles les services pourront être agréés et qui sont détaillés à l'alinéa 4 de l'exposé des motifs pourront s'articuler avec les objectifs qui sont mentionnés à l'article 50 du CWASS.

¹ Voir les articles 1^{er} à 6 de l'avant-projet.

² Voir en ce sens l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Sans doute conviendrait-il de régler dans un titre nouveau et distinct l'ensemble de cette matière qui paraît avoir une dimension sectorielle particulière.

En tout état de cause, il convient que le CWASS lui-même contienne de manière suffisamment précise les missions pour lesquelles les services pourront être agréés.

2. Enfin, la section de législation attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui trouve un écho à l'article 22*bis* de la Constitution, qui dispose :

« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».

Il semble peu compatible avec cette disposition conventionnelle de charger un service de mener à l'égard des mineurs qui se prostituent les actions visées à l'article 50 du code.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est également attirée sur le fait que tout ce qui concerne la matière de l'aide à la jeunesse est resté une compétence de la Communauté française conformément à l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

3. C'est sous réserve des observations qui précèdent que l'avant-projet de décret a été examiné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Conformément aux recommandations de légistique ³, l'arrêté de présentation du texte en projet sera rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées » ⁴.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : ».

DISPOSITIF

Article 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'article 4, 3^o, du décret du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Communauté communautaire française', il convient de préciser dans un article 1^{er} (nouveau), que le décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution ⁵.

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il n'y a lieu de mentionner que le seul « Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ».

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 41 et 227 ainsi que les formules F 3-8-2, F 4-1-10-2 et F 6.

⁴ Voir l'avis 53.109/4 donné le 24 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 10 octobre 2013 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives au transport médico-sanitaire' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n^o 851/1, pp. 9-11).

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^o 92 et formule F 4-1-1-5.

Article 2

(article 48, 3° en projet)

Cette disposition procède à un renvoi erroné au 3° de l'article 48 alors que selon toute logique, l'auteur de l'avant-projet entend se référer au nouveau 2°/1 inséré dans cet article.

Article 8

(Article 61/3 en projet)

La section de législation se demande pour quel motif les fondations organisées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, sont exclues du champ d'application de l'avant-projet ⁶.

Article 61/4 en projet

L'article 61/4, alinéa 2, 2° est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Il peut imposer un support informatique selon les formes qu'il détermine. Ce dossier comporte au minimum :

[...]

2° les statuts du demandeur ;

[...] ».

Dès le moment où le demandeur existe comme une a.s.b.l. conformément à la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations' ; en vertu des articles 4, 1°, et 5 de la loi du 16 janvier 2003 'portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréée et portant diverses dispositions' ⁷, cette personne morale est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui atteste d'une

⁶ Voir l'avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22) et l'avis 45.821/4 donné le 11 février 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 654/1, pp. 52-69).

⁷ Voir également l'article 6, § 1^{er}, 1° de la loi du 16 janvier 2003.

part de son existence – ce que l'administration peut aisément vérifier – et permet d'autre part l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements⁸.

La communication envisagée est donc inutile et la disposition sera omise.

La même observation vaut au 3° pour la « composition des organes d'administration ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁸ Le numéro d'entreprise permet via la Banque Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110).